

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 194/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un circuit pour l'initiation à la moto et au quad sur le territoire de la commune de MONTRODAT (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002004,
- Aménagement d'un circuit pour l'initiation à la moto sur le territoire de la commune de MONTRODAT (48) déposé par BEAUFILS Sébastien,
- reçu le 23/05/2016 et considéré complet le 23/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/05/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 24/05/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à à examen au cas par cas les projets d'aménagements de terrains pour la pratique des sports motorisés d'une emprise totale de moins de 4 hectares ;

- qui a consisté, sur un terrain d'une superficie d'un hectare, à réaménager un circuit existant pour l'initiation à la pratique de la moto et du quad constitué :

- o d'un circuit de 500 m ;
- o d'une d'une voie d'accès non imperméabilisée d'une longueur de 160 m et d'une largeur de 4 m ;
- o d'un parking de 238 m² en bordure de la parcelle ;
- o d'une terrasse de 16 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- Route du Mazet, en bordure de la RD 999, sur le territoire de la commune de Montrodot ;
- dans un secteur éloigné de toute habitation situé en zone non constructible de la carte communale approuvée le 15 septembre 2003 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la taille et de la capacité d'accueil limitées de l'ensemble des aménagements réalisés sur ce terrain d'un hectare dédié à la pratique des sports motorisés ;
- de la localisation du circuit en bordure d'une route départementale, dans un secteur éloigné de toute habitation et en dehors de tout périmètre de protection de l'environnement ;
- étant précisé que la présente demande d'examen au cas par cas constitue une procédure de régularisation d'un circuit déjà aménagé ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un circuit pour l'initiation à la moto et au quad sur le territoire de la commune de MONTRODAT (48) objet de la demande n°2016-002004 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **27 JUIN 2016**
Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)